



STEUERINFORMATIONEN

INFORMATIONS FISCALES

INFORMAZIONI FISCALI

INFURMAZIUNS FISCALAS

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI
Union des autorités fiscales suisses

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI
Associazione autorità fiscali svizzere

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS
Associazion da las autoritads fiscalas svizras

D Impôts divers

**Taxe d'exemption de
l'obligation de servir
Janvier 2021**

Taxe d'exemption de l'obligation de servir

(Etat de la législation au 1^{er} janvier 2021)

Autor:

Team Dokumentation
und Steuerinformation
Eidg. Steuerverwaltung

Auteur:

Team documentation
et information fiscale
Administration fédérale
des contributions

Autore:

Team documentazione
e informazione fiscale
Amministrazione federale
delle contribuzioni

Autur:

Team documentaziun
e informaziun fiscalas
Administraziun federala
da taglia

Eigerstrasse 65
CH-3003 Bern
email: ist@estv.admin.ch
Internet: www.estv.admin.ch

© Documentation et Information fiscale / AFC
Berne, 2021

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
1.1	Nature de la taxe d'exemption de l'obligation de servir	1
1.2	Base légale	1
1.3	Nombre d'assujettis et rendement.....	2
2	DROIT MATÉRIEL DE LA TAXE	3
2.1	Assujettissement à la taxe	3
2.1.1	Début et fin de l'assujettissement	3
2.1.2	Critères d'assujettissement.....	3
2.2	Exonération de la taxe	4
2.3	Objet, calcul et taux de la taxe	6
2.3.1	Objet et calcul	6
2.3.2	Taux de la taxe	6
3	DROIT FORMEL DE LA TAXE	8
3.1	Autorités	8
3.2	Taxation	8
3.3	Voies de droit	9
3.4	Révision.....	9
3.5	Recouvrement	10
3.5.1	Sommation	10
3.5.2	Moyens de garantie	10
3.5.3	Sursis et remise	10
3.5.4	Prescription	10
3.6	Remboursement.....	11
3.7	Dispositions pénales	11
3.8	Décompte avec la Confédération	12
4	ANNEXE	13

Abréviations

AFC	=	Administration fédérale des contributions
Cst.	=	Constitution fédérale de la Confédération suisse
DPA	=	Loi fédérale sur le droit pénal administratif
IFD	=	Impôt fédéral direct
LP	=	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
LSC	=	Loi fédérale sur le service civil
LTEO	=	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir
OTEO	=	Ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir
TEO	=	Taxe d'exemption de l'obligation de servir
TF	=	Tribunal fédéral

1 INTRODUCTION

1.1 Nature de la taxe d'exemption de l'obligation de servir

La TEO est une redevance de droit public de la Confédération. Il s'agit en fait d'une taxe de compensation, à savoir d'une prestation pécuniaire perçue en lieu et place d'une obligation qui ne peut pas être accomplie en nature (service militaire ou civil). Découlant de la souveraineté militaire de la Confédération, elle frappe tous les hommes ayant la nationalité suisse qui sont en âge de servir, indépendamment du fait que leur domicile soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la frontière suisse. Le citoyen n'a pas la faculté de choisir entre l'obligation personnelle de servir et la prestation pécuniaire.

La taxe tend à établir l'égalité de sacrifices dans le domaine des obligations militaires. En fait, elle constitue également un frein aux demandes d'exemption et de dispense du service militaire ou civil. La taxe est calculée selon la faculté contributive de l'assujéti. Elle est déterminée en fonction d'un taux proportionnel et non pas progressif.

La TEO n'est pas un impôt pour autant. Le but visé n'est donc pas fiscal mais plutôt politique, à savoir la réalisation du principe constitutionnel instituant l'obligation générale de servir. C'est en ce sens que la TEO se distingue des autres contributions publiques¹.

1.2 Base légale

La **taxe d'exemption de l'obligation de servir** (TEO) trouve sa base constitutionnelle à l'[art. 59](#) de la [Constitution fédérale du 18 avril 1999 \(Cst.\)](#)

La première loi fédérale sur ce qu'il était convenu d'appeler la « Taxe militaire » remonte au 28 juin 1878. Ce n'est qu'après l'introduction du service civil en 1996 qu'elle deviendra la Taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Aujourd'hui, la base légale est constituée de la [Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 12 juin 1959 \(LTEO\)](#) ainsi que par l'[Ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 30 août 1995 \(OTEO\)](#).

Ces textes de loi ont été revus et simplifiés dans une large mesure (pour plus de détails, voir annexe sous *chiffre 4*).

¹ Voir l'article « Distinction entre les impôts et les autres contributions publiques » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre C.

1.3 Nombre d'assujettis et rendement

En 2019, on comptait 228'600 assujettis. La taxe a rapporté au total CHF 168 millions.

Comme dans le cas de l'IFD, la TEO est fixée et levée par les cantons pour le compte de la Confédération, sous la surveillance de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

Après la déduction de la commission de perception des cantons de 20 %, son produit est versé à la caisse générale de la Confédération, donc **sans être lié à une quelconque affectation particulière**. Les recettes de la TEO ne sont donc pas, contrairement à ce que le caractère de la taxe pourrait peut-être laisser croire, affectées à la couverture des dépenses militaires, mais servent à financer indistinctement les tâches de l'Etat.

2 DROIT MATÉRIEL DE LA TAXE

2.1 Assujettissement à la taxe

2.1.1 Début et fin de l'assujettissement

En vertu de l'[art. 3 al. 1 LTEO](#), l'assujettissement à la taxe commence au plus tôt au début de l'année au cours de laquelle la personne astreinte atteint l'âge de 19 ans, et s'éteint au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 37 ans.

- Pour les assujettis à la taxe qui, selon l'[art. 2 al. 1 let. a LTEO](#) ne sont pas astreints au service civile, l'assujettissement à la taxe commence l'année qui suit le recrutement. Il dure onze ans. ([art. 3 al. 2 LTEO](#)).
- Pour les assujettis à la taxe qui, selon l'[art. 2 al. 1 let. a LTEO](#) sont astreints au service civile, l'assujettissement à la taxe commence l'année qui suit celle où l'assujetti a commencé l'instruction de base au sein de la protection civile. Il dure onze ans ([art. 3 al. 3 LTEO](#)).
- Pour les assujettis à la taxe qui, selon l'[art. 2 al. 1 let. c LTEO](#) n'effectuent pas le service militaire, l'assujettissement à la taxe commence l'année qui suit celle où l'assujetti a accompli l'école de recrues, mais au plus tard l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 25 ans. Il se termine à la fin de l'astreinte au service militaire ([art. 3 al. 4 LTEO](#)).
- Pour les assujettis à la taxe qui, selon l'[art. 2 al. 1 let. c LTEO](#) bien qu'astreints au service civil ne l'effectuent pas, l'assujettissement à la taxe commence l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision d'admission au service civil est entrée en force, mais au plus tard l'année au cours de laquelle l'assujetti atteint l'âge de 25 ans. Il se termine à la fin de l'astreinte au service civil ([art. 3 al. 5 LTEO](#)).

2.1.2 Critères d'assujettissement

Sont assujettis à la taxe, les hommes² astreints aux obligations militaires ou au service civil qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement) :

- ne sont pas, pendant plus de six mois, incorporés dans une formation de l'armée et ne sont pas astreints au service civil ;
- n'effectuent pas le service militaire ou le service civil qui leur incombe en tant qu'hommes astreints au service.

Parmi ceux qui ne sont pas incorporés dans une formation de l'armée, on compte par exemple les hommes astreints déclarés inaptes par une commission de visite sanitaire, durant ou après leur recrutement.

Sont par ailleurs assujettis à la taxe les hommes astreints au service militaire ou au service civil qui sont libérés de l'obligation de servir sans avoir accompli la totalité des jours de service obligatoires ([art. 2 al. 1^{bis} LTEO](#)).

² La LTEO ne s'applique pas aux femmes, même pour celles enrôlées volontairement dans l'armée.

Un **service militaire** est réputé non effectué lorsque l'homme astreint n'a pas accompli un service entier au cours de l'une des années qui suivent celle au cours de laquelle il a effectué l'école de recrues ([art. 8 al. 1 LTEO](#)).

Un **service civil** est réputé non effectué lorsque l'homme astreint n'a pas accompli au moins 26 jours de service valables pendant chacune des années qui suivent l'année civile durant laquelle la décision d'admission est entrée en force ([art. 8 al. 2 LTEO](#)).

Alors même qu'existe un motif d'assujettissement, le citoyen ne doit pas la taxe s'il a accompli effectivement son service militaire ou son service civil au cours de l'année d'assujettissement ([art. 2 al. 2 LTEO](#)).

Exemple :

Celui qui effectue son cours de répétition en mars ne doit aucune taxe pour l'année en question

- *s'il est déclaré inapte au service en juin, à la suite d'un accident subi au civil ; ou*
- *s'il se rend à l'étranger pour le reste de l'année.*

2.2 Exonération de la taxe

Des exceptions sont apportées au principe de l'assujettissement à la taxe des hommes qui n'ont pas accompli leurs obligations par du service personnel ou ne les ont accomplies qu'en partie.

Ainsi, [l'art. 4 al. 1 let. a, a^{bis} et a^{ter} LTEO](#) prévoit l'exonération de la taxe de celui qui, en raison d'un handicap physique, mental ou psychique majeur :

- dispose d'un revenu soumis à la taxe qui, après déduction supplémentaire de prestations d'assurances mentionnées à [l'art. 12 al. 1 let. c LTEO](#), et de frais d'entretien occasionnés par le handicap, n'excède pas de plus de 100 % son minimum vital au sens du droit des poursuites ;
- est considéré comme inapte au service et perçoit une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité fédérale ou de l'assurance-accidents ;
- est considéré comme inapte au service et n'est pas au bénéfice d'une allocation pour impotent, mais remplit cependant une des deux exigences minimales pour l'octroi d'une telle allocation.

Ensuite est exonéré celui qui a été déclaré inapte au service, ou dispensé du service au cours de l'année d'assujettissement parce que le service militaire ou le service civil a porté atteinte à sa santé ([art. 4 al. 1 let. b LTEO](#) ainsi que [art. 2 OTEO](#)).

Ne doit enfin aucune taxe celui qui est rattaché au personnel militaire ou est exempté du service personnel en vertu de [l'art. 18 de la Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 \(LAAM\)](#) ou en vertu de [l'art. 13 LSC](#). Ces articles visent notamment les membres du Conseil fédéral, les ecclésiastiques, les agents de police, les gardes-frontière, le personnel indispensable du milieu hospitalier, carcéral et celui employé dans des entreprises de transport d'intérêt général ([art. 4 al. 1 let. c LTEO](#)).

S'agissant d'hommes absents du pays (Suisse de l'étranger), [l'art. 4a LTEO](#) prévoit les exonérations suivantes :

- exonération en cas de domicile ininterrompu à l'étranger depuis plus de trois ans ([art. 4a al. 1 let. a LTEO](#)). On tient compte ici du fait que les Suisses de l'étranger vivent dans des conditions différentes de celles que l'on trouve en Suisse ;
- exonération lorsque le Suisse de l'étranger accomplit un service militaire ou civil dans l'armée de l'Etat étranger où il est domicilié ou paie une taxe correspondant à la taxe d'exemption de l'obligation de servir ([art. 4a al. 1 let. b LTEO](#)) ;
- est exonéré celui qui, en qualité de ressortissant de l'Etat étranger où il est domicilié, demeure à disposition de l'armée ou du service civil de cet Etat après avoir accompli les services réglementaires dans cette armée ([art. 4a al. 1 let. c LTEO](#)).

Par ces deux derniers types d'exonération qui n'ont guère de signification pratique depuis l'introduction de l'exonération générale après trois ans de séjour à l'étranger, on veut éviter au citoyen suisse d'être assujéti à des obligations militaires dans deux Etats.

A ces types d'exonération prévus par la loi, il convient d'ajouter cinq autres exonérations prévues par les **conventions internationales** suivantes :

- Le citoyen suisse né aux USA est exonéré de la taxe aussi longtemps qu'il y habite. En cas de séjour temporaire en Suisse, l'exonération subsiste si ce séjour ne dépasse pas le délai de deux ans.³
- Les doubles-nationaux franco-suisses ne doivent leurs obligations militaires qu'à l'égard d'un seul Etat. Ainsi, un double-national qui a accompli en France ses obligations militaires et transfère ensuite sa résidence permanente en Suisse, n'est plus soumis à la taxe.⁴ Avec la révision qui est entrée en vigueur le 3 octobre 2012, la Suisse a accepté que la «journée d'appel de préparation à la défense (JAPD)» soit reconnue comme une forme du service national français et qu'elle corresponde aux obligations militaires au sens de la Convention. Un double-national qui opte pour servir en France plutôt qu'en Suisse et qui participe à ladite journée est alors libéré de l'obligation de servir dans l'armée suisse et ne sera pas assujéti au paiement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.
- Les doubles-nationaux austro-suisses qui accomplissent ou ont accompli leurs obligations militaires en Autriche ne sont plus soumis à la taxe d'exemption.⁵
- Les doubles-nationaux italo-suisses qui accomplissent ou ont accompli leurs obligations militaires en Italie sont exonérés de la taxe d'exemption.⁶ En 2005, l'Italie a suspendu l'obligation du service militaire. Cette circonstance était déjà fixée dans la convention dont l'art. 3 al. 2 offre une faculté d'option. Celle-ci est admise à condition que la législation de l'Etat dans lequel le double-national souhaite accomplir ses obligations militaires prévoie un service militaire obligatoire ou un service civil. Si, comme cela est arrivé en Italie, l'un des deux Etats supprime ou suspend l'obligation du service militaire, l'option reste valable pour autant qu'elle soit accompagnée d'une déclaration

³ Convention entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique relative aux obligations militaires de certains doubles nationaux, conclue le 11 novembre 1937 et en vigueur depuis le 7 décembre 1938.

⁴ Convention du 16 novembre 1995 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relative au service militaire des doubles-nationaux, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997.

⁵ Convention du 19 mars 1999 entre la Confédération Suisse et la République d'Autriche relative au service militaire des doubles-nationaux, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001.

⁶ Convention du 26 février 2007 entre la Confédération suisse et la République italienne relative au service militaire des doubles-nationaux, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2008.

explicite par laquelle l'intéressé contracte un engagement volontaire dans un des services volontaires prévus par cet Etat. Si l'intéressé n'a accompli aucun service volontaire (de 90 jours au minimum) en Italie et qu'il transfère sa résidence en Suisse, il sera alors assujéti à la taxe d'exemption. On garantit ainsi l'application de la pleine réciprocité voulue par les deux Etats.

- Les doubles-nationaux germano-suisses qui accomplissent ou ont accompli leurs obligations militaires en Allemagne sont exonérés de la taxe d'exemption.⁷ L'Allemagne a suspendu l'obligation du service militaire en 2010. Ce fait n'est pas fixé dans la convention. Puisque l'Allemagne peut en tout temps introduire de nouveau l'obligation du service militaire, l'accomplissement du service militaire obligatoire est lié au principe du lieu de résidence (option). Seuls les doubles-nationaux qui, à leur majorité, habitent en Allemagne et n'optent pas pour une prestation en Suisse sont effectivement libérés des obligations militaires. Les doubles-nationaux résidant en Suisse ne peuvent en revanche opter pour une prestation en Allemagne que s'ils y accomplissent un service volontaire.

2.3 Objet, calcul et taux de la taxe

2.3.1 Objet et calcul

La taxe d'exemption est perçue, selon la législation sur l'IFD, sur le **revenu net total** que l'assujéti réalise en Suisse et à l'étranger ([art. 11 LTEO](#)). De ce principe, deux exceptions sont à relever :

- sont également soumis à la taxe les revenus obtenus à l'étranger qui ne sont pas soumis aux impôts suisses sur le revenu ;
- en revanche, le produit de l'activité lucrative de l'épouse et le rendement de sa fortune ne sont pas compris dans le revenu soumis à la taxe.

Pour déterminer le revenu soumis à la taxe, sont déduits du revenu net :

- les déductions sociales pour chaque année d'assujétissement, selon les dispositions en vigueur pour l'IFD ;
- les prestations imposables que l'assujéti reçoit de l'assurance militaire, de l'assurance-invalidité, de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA, anciennement CNA) ou d'une autre assurance-accidents, maladie ou invalidité de droit public ou de droit privé.

2.3.2 Taux de la taxe

La taxe est de CHF 3 par tranche de CHF 100 (3 %) du revenu soumis à la taxe, mais de CHF 400 au moins.

La taxe est en outre réduite de moitié lorsque l'homme astreint au service militaire a accompli plus de la moitié de ses jours de service au cours de l'année d'assujétissement ([art. 15 al. 1 LTEO](#)).

L'homme astreint au service civil qui a accompli entre 14 et 25 jours de service valables au cours de l'année d'assujétissement doit la moitié de la taxe ([art. 15 al. 2 LTEO](#)).

⁷ Convention du 20 août 2009 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relative au service militaire des doubles-nationaux, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2011.

La taxe qui en résulte est en outre réduite en fonction du nombre total des jours de service que l'assujetti a accomplis jusqu'à la fin de l'année d'assujettissement, et cela à raison d'un dixième pour 50 à 99 jours de service militaire (75–149 jours de service civil), et d'un dixième par tranche de 50 jours de service militaire (75 jours de service civil) en plus ou par fraction de celle-ci ([art. 19 LTEO](#)).

Celui qui a accompli au moins 500 jours de service militaire (750 jours de service civil) bénéficie de l'exonération totale de la taxe. Les jours de service qui entrent en ligne de compte sont ceux que définit [l'art. 7 LTEO](#).

Pour les hommes servant dans la protection civile, la taxe d'exemption calculée selon la loi est réduite de 4 % ([art. 5a OTEO](#)) pour chaque jour accompli dans l'année d'assujettissement et pris en compte selon [l'art. 41](#) de la [Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 20 décembre 2019 \(LPPCi\)](#).

3 DROIT FORMEL DE LA TAXE

3.1 Autorités

Selon [l'art. 22 LTEO](#), la taxe est perçue par les cantons, sous la surveillance de la Confédération.

L'AFC constitue l'**autorité de surveillance** de la Confédération. Sa fonction consiste à établir des instructions, à former des recours contre des décisions cantonales et à prêter son concours aux cantons.

La **taxation** est opérée par les autorités cantonales de la taxe d'exemption de l'obligation de servir. L'organisation de détail varie d'un canton à l'autre. Dans la plupart des cantons, ces administrations sont subordonnées aux directions cantonales des affaires militaires.

En vertu de [l'art. 22 al. 3 LTEO](#) chaque canton doit instituer une **instance de recours** indépendante de l'administration (tribunal supérieur). La dernière instance est constituée par la deuxième Cour de droit public du **Tribunal fédéral** (TF).

Les diverses autorités sont tenues de prêter **assistance** (par ex. communications, renseignements, transmissions, consultation des dossiers ; [art. 24 LTEO](#)).

Le canton dans lequel l'assujetti est annoncé ou domicilié selon les prescriptions militaires ou du service civil à la fin de l'année d'assujettissement est compétent pour percevoir la taxe.

3.2 Taxation

La taxation a lieu chaque année. En principe, l'**année de taxation** est l'année civile suivant l'année d'assujettissement ([art. 25 LTEO](#)). En règle générale, la taxe est échue le 1^{er} mai ([art. 32 LTEO](#)).

En matière de TEO, les **bases de la taxation** ([art. 26 LTEO](#)) sont identiques à celles de l'IFD. Dans tous les autres cas, notamment s'il s'agit d'assujettis domiciliés à l'étranger ou rentrant de l'étranger, la taxation est opérée au vu d'une déclaration de la taxe d'exemption.

L'assujetti et les tiers sont tenus de renseigner l'autorité sur tous les faits qui permettent de déterminer l'existence et l'étendue de l'assujettissement ([art. 27 LTEO](#) et [art. 27-29 OTEO](#)). Celui qui conteste son assujettissement n'est pas dispensé de satisfaire à ses obligations en matière de procédure.

La **décision de taxation** doit indiquer la cause de l'assujettissement, les bases de calcul, le montant de la taxe, le terme de paiement et les voies de droit. La décision est notifiée à titre définitif.

Lorsque la taxation n'a pas encore été effectuée au terme d'échéance, la taxe est perçue à titre provisoire. La taxe perçue à titre provisoire est imputée sur la taxe due selon la taxation définitive. Si les montants perçus sont insuffisants, la différence est exigée. Les montants perçus en trop sont restitués. Les conditions auxquelles ces montants portent intérêt sont déterminées par le droit régissant l'IFD.⁸

⁸ Ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct.

Lorsque l'autorité de taxation doit déterminer si un assujetti a droit à **l'exonération ou à la réduction de la taxe** pour une durée supérieure à celle de l'année d'assujettissement, elle prend sur ce point une décision spéciale. Lorsqu'une telle décision est passée en force, elle reste valable tant que ne surviennent pas de faits nouveaux essentiels ([art. 29 LTEO](#)). Cette disposition facilite la tâche de l'administration car elle lui évite d'entamer chaque année une procédure complète à la suite de demandes d'exonération de toute façon vouées à l'échec. Pour les années consécutives, le fardeau de la preuve est inversé. Ainsi, la demande n'est recevable que s'il existe de nouveaux faits essentiels. Cette « petite révision » (*cf. chiffre 3.4*) n'a d'effet que pour les années où il n'existe aucune décision de taxation passée en force ([art. 40–42 OTEO](#)).

3.3 Voies de droit

Les voies de droit sont les mêmes que celles que prévoit l'IFD : réclamation, recours à l'instance cantonale de recours et recours au TF. Toutes ces actions sont à engager dans les 30 jours à compter de la notification de la décision.

Il convient de signaler **trois particularités** du droit de la taxe :

- toute réclamation peut, avec l'assentiment du réclamant, être transmise à l'instance de recours pour être traitée comme recours (il est possible d'éviter l'étape de la réclamation voir [art. 36 OTEO](#)) ;
- la procédure de recours sera poursuivie, nonobstant le retrait du recours, s'il y a des indices que la décision sur réclamation ne correspond pas à la loi ou si une personne touchée, l'administration cantonale de la taxe d'exemption de l'obligation de servir ou l'AFC a déposé des conclusions et les maintient ([art. 37 al. 4 OTEO](#)) ;
- l'administration cantonale peut, jusqu'à la consultation, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée, notifier une nouvelle décision et en donner connaissance à l'instance de recours. Cette dernière continue à traiter le recours, dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet ([art. 38 OTEO](#)).

3.4 Révision

En principe, les décisions passées en force ne peuvent pas être annulées : elles lient les autorités tout autant que le citoyen. Toutefois la révision, en respectant des exigences très strictes, permet exceptionnellement de revenir sur une procédure achevée (*cf. « petite révision » sous chiffre 3.2*).

L'autorité de taxation ou l'instance de recours procède à la révision d'une décision entrée en force, d'office ou à la demande de la personne touchée par celle-ci. Les motifs de révision sont énoncés de manière exhaustive à [l'art. 40 al. 1 OTEO](#) :

- des faits nouveaux importants sont allégués ou de nouveaux moyens de preuve sont produits ;
- l'autorité n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces ;
- l'autorité a violé des principes essentiels de procédure.

La révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence pouvant raisonnablement être exigée de lui.

Les conditions formelles auxquelles est soumise la demande de révision sont définies à [l'art. 41 OTEO](#), notamment le délai imparti pour présenter la demande, qui est de 90 jours dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les 10 ans dès la notification de la décision à réviser.

3.5 Recouvrement

Avant d'être recouvrée, la taxe doit être échue. En règle générale, la taxe est échue le 1^{er} mai de l'année civile (terme général d'échéance) qui suit l'année d'assujettissement ([art. 32 al. 1 LTEO](#)). La taxe doit être acquittée dans les 30 jours suivant l'échéance ([art. 32b LTEO](#)).

3.5.1 Sommation

Lorsqu'une taxe devenue exécutoire n'a pas été payée à l'échéance, une sommation est notifiée à l'assujetti ([art. 33 LTEO](#)). La sommation est sans frais ([art. 47 OTEO](#)).

Lorsque, suite à une sommation, une taxe devenue exécutoire n'a pas été payée une procédure de poursuite est introduite contre le débiteur ([art. 34 al. 1 LTEO](#)).

3.5.2 Moyens de garantie

La poursuite par voie de saisie constitue un moyen d'exécution forcée de la créance de taxe ([art. 42 al. 1](#) de la [Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 \[LP\]](#)). La poursuite par voie de faillite est exclue pour les impôts, les contributions, les émoluments etc. ([art. 43 ch. 1 LP](#)).

Les décisions de taxation passées en force sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de [l'art. 80 al. 2 LP](#) ([art. 34 al. 3 LTEO](#)).

3.5.3 Sursis et remise

Pour éviter au débiteur de la taxe des conséquences graves, les délais de paiement peuvent être prolongés et le paiement par acomptes autorisé. Dans certaines situations de détresse, la taxe peut être remise en tout ou en partie ([art. 37 LTEO](#)). L'autorité cantonale chargée de la perception est compétente pour accorder le sursis et la remise.

L'autorité cantonale compétente statue sur les demandes en remise. Un tribunal supérieur cantonal statue sur les recours en instance unique.

3.5.4 Prescription

La prescription de la taxe est réglée à [l'art. 38 LTEO](#). Les taxes se prescrivent par cinq ans. Le délai de prescription commence à courir à la fin de l'année civile suivant l'année de la taxation définitive de l'IFD. Une taxe d'exemption soustraite ne se prescrit pas avant que les poursuites pénales et l'exécution de la sanction ne soient prescrites. Les cotisations de remplacement qui sont établies sur la base d'une déclaration de cotisation de remplacement sont prescrites cinq ans après la fin de l'année de remplacement. La prescription ne court pas et est suspendue pendant la durée d'une procédure de réclamation ou de recours ou lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger. Le délai de prescription

peut également être interrompu. Le délai de prescription ne peut être prolongé de plus de cinq ans en raison d'une suspension ou d'une interruption.

3.6 Remboursement

A droit au remboursement de la taxe celui qui a accompli la totalité des jours de service obligatoires ([art. 39 al. 1 LTEO](#)).

Le droit au remboursement **se prescrit par cinq ans dès la fin des obligations militaires**. La demande doit être présentée à l'administration de la taxe du canton pour le compte duquel la taxe a été perçue.

Dès que l'administration de la taxe constate elle-même l'existence du droit au remboursement, elle doit accorder le remboursement d'office ([art. 54 al. 2 OTEO](#)). Le remboursement automatique a lieu sur la base des avis du Système de gestion du personnel de l'armée (PISA) et du Système d'information du service civil (ZIVI).

Les **montants à rembourser ne portent pas d'intérêt**, ce qui s'explique par le fait qu'en accomplissant plus tard son service, l'homme astreint a fourni exactement la prestation qu'on attendait de lui en son temps ([art. 39 al. 5 LTEO](#)).

Bien que l'astreinte au service de protection ne remplisse pas l'obligation de service militaire selon l'[art. 59 Cst.](#), l'application de la motion Müller ([14.3590](#)) exige également un remboursement proportionnel pour les sous-officiers supérieurs et les officiers de la protection civile. Conformément à l'[art. 54a OTEO](#), il leur sera remboursé la 275e partie de toutes les indemnités pour chaque jour de service de protection accompli après la fin des 11 ans de service militaire obligatoire.

3.7 Dispositions pénales

Toute réglementation légale qui impose des devoirs aux citoyens doit prévoir le recours aux sanctions pour assurer son exécution. Dans la LTEO, on distingue deux catégories de dispositions pénales.

Les organes de l'administration peuvent infliger des **amendes ayant un caractère pénal**, et cela lorsqu'il s'agit de fraude en matière de taxe et de soustraction de la taxe ([art. 40 et 41 LTEO](#)). Si la faute est particulièrement grave de sorte que les conditions permettant d'infliger une peine privative de liberté sont remplies, le jugement est alors rendu en première instance par un tribunal ([art. 44 al. 2 LTEO](#) et [art. 21 DPA](#)⁹). L'assujetti qui est frappé d'une amende ayant un caractère pénal peut demander à être jugé par un tribunal ([art. 44 al. 3 et 4 LTEO](#)). L'action ultérieure devant une instance supérieure est réglée en conformité au droit ordinaire en matière de procédure pénale (comme en cas de peine privative de liberté). La sanction prévue en cas de fraude est l'emprisonnement ou l'amende, l'amende en cas de soustraction.

Celui qui néglige ses obligations en matière de taxation ([art. 27 LTEO](#)) est passible d'une amende de CHF 200 au maximum. Il s'agit ici d'une **amende d'ordre**, à savoir d'un moyen de la contrainte administrative. Les décisions pénales y relatives peuvent être dès lors attaquées selon les mêmes voies de droit que les décisions de taxation (réclamation, etc.), c'est-à-dire par la voie administrative.

⁹ [Loi fédérale sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974 \(DPA\)](#).

3.8 Décompte avec la Confédération

Selon [l'art. 45 al. 1 et 3 LTEO](#), les cantons ont droit à une **commission de perception de 20 %**. A la différence de l'IFD, ces 20 % ne sont pas calculés sur le produit net, mais sur le produit brut, à savoir sur la somme des taxes encaissées, après déduction des taxes remboursées ([art. 45 al. 2 LTEO](#)).

4 ANNEXE

Des parties essentielles de la LTEO et l'OTEO ont été simplifiées et remaniées dans le cadre de diverses révisions :

Révision 1994/1995

Cette révision était due d'une part à l'initiative du canton du Jura de septembre 1990 demandant la suppression de la taxe militaire pour les invalides, et d'autre part au projet « Armée 95 », qui introduisait deux nouveautés importantes, à savoir la réduction de la durée des obligations militaires et la suppression des classes d'âge de l'armée.

Avec l'adoption de la [Loi fédérale sur le service civil du 6 octobre 1995 \(LSC\)](#), la loi sur la taxe d'exemption du service militaire a été modifiée dans son titre et dans vingt de ses articles. Grâce à ces amendements, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1997 (et applicables dès l'année d'assujettissement 1997), les personnes astreintes au service civil sont mises – sur le plan de la taxe – sur un pied d'égalité avec les personnes astreintes au service militaire. La Loi sur la taxe d'exemption du service militaire est ainsi devenue la Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Révision 2002/2003

Dans le cadre de la restructuration d'Armée XXI, la LTEO ainsi que l'OTEO ont également dû être adaptées au 1^{er} janvier 2004. La durée de l'obligation de servir a été réduite de 42 à 30 ans (34 ans pour celui qui déplace son service). La durée de l'assujettissement à la taxe pour les inaptes au service cesse ainsi également à la fin de l'année au cours de laquelle l'assujetti atteint l'âge de 30 ans. Pour respecter le principe de l'égalité face aux obligations militaires, le taux de la taxe a été relevé de 2 à 3 % et la taxe minimale augmentée à CHF 200. En ce qui concerne l'Impôt fédéral direct (IFD), le passage du système de taxation *praenumerando* au système *postnumerando* a eu comme conséquence l'introduction de factures et d'intérêts. En outre, la réduction pour chaque jour accompli dans l'année d'assujettissement et donnant droit à la solde a été réduite de 10 à 4 %. La prise en compte jusqu'alors des services accomplis au sein d'un corps de sapeurs-pompiers pour le calcul de la taxe a été abrogée.

Révision 2008/2009

Au 1^{er} janvier 2010, la LTEO et l'OTEO ont de nouveau été adaptées suite à la motion Studer¹⁰. Le texte demandait une augmentation de la taxe, car le taux d'alors constituait une solution beaucoup trop attractive et qui, au demeurant, ne répondait plus au principe de l'égalité face aux obligations militaires. La taxe minimale est donc passée de CHF 200 à 400. Par ailleurs, les réductions, ainsi que les doublons avec l'IFD tels que la déduction pour assujettis mariés et la déduction pour les frais d'entretien occasionnés par l'invalidité de l'assujetti, ont été supprimés. La nouvelle règle pour le remboursement qui stipule que celui qui rattrape le service militaire ou le service civil a droit au remboursement de la taxe une fois qu'il a accompli la durée totale des services obligatoires conduit à une meilleure égalité face aux obligations militaires.

Révision 2017/2018

Cette révision est devenue nécessaire en raison du développement de l'armée depuis le 1^{er} janvier 2018. Le modèle de service des forces armées a été modifié de manière significative. Deux écoles de recrues auront lieu chaque année et la durée est réduite à 18 semaines¹¹. Il est désormais possible

¹⁰ « Service civil. Introduire la preuve par l'acte », [04.3672](#)

¹¹ L'école de recrues pour grenadiers et éclaireurs parachutistes dure 23 semaines.

d'accomplir l'école de recrues entre 19 et 25 ans. Les limites d'âge pour les militaires avec grades de la troupe et les sous-officiers, maintenant entre 19 et 37 ans, ont été adaptées et le nombre de jours de service de formation a été fixé à 245 (y compris école de recrues et 6 cours de répétition). En outre, l'obligation annuelle d'effectuer un stage de formation a été introduite ainsi que l'obtention d'un diplôme (similaire à celui de l'Armée 61). Ces changements ont également nécessité des ajustements du droit de la taxe :

- l'obligation de servir est possible au plus tôt à partir de l'âge de 19 ans et au plus tard jusqu'à l'âge de 37 ans ;
- pour les personnes inaptes au service militaire, l'obligation de verser une indemnité commence dans l'année qui suit le recrutement et dure 11 ans ;
- pour ceux qui sont inaptes au service militaire, mais qui doivent effectuer un service civil, l'obligation de verser une indemnité commence dans l'année qui suit le début du cours de base de la protection civile et dure également 11 ans ;
- l'ajournement de l'école de recrues n'entraîne l'obligation de verser une indemnité qu'à partir de l'âge de 25 ans ;
- dans le cas des personnes effectuant leur service militaire, ce n'est plus les cours de répétition qui sont décisifs, mais les jours de service accomplis ou non accomplis. Toute personne qui n'atteint pas l'objectif fixé par le droit militaire est soumise à l'obligation de verser une indemnité ;
- pour l'année d'assujettissement 2020, une taxe de remplacement définitive sera prélevée pour la première fois sur les militaires et les civils qui n'ont pas suivi la totalité du nombre de jours de formation requis ;
- le délai de prescription pour la TEO ne commence à courir qu'à la fin de l'année suivant la décision juridiquement contraignante de la LIFD.

Mise en oeuvre de la motion Müller ([14.3590](#)) au 1.1.2021

La motion Müller « Taxe d'exemption de l'obligation de servir. Etendre le droit à une réduction à toute la durée du service effectué par les membres de la protection civile » demande que les membres de la protection civile aient droit à une réduction de la taxe d'exemption de l'obligation de servir pendant toute la durée de leur service actif. Cette mesure sera mise en œuvre par le biais de la modification de l'OTEO à partir du 1^{er} janvier 2021 :

- les jours de recrutement comptent désormais également comme des jours de protection civile ;
- si plus de 25 jours de protection civile sont effectués par an, les jours excédentaires sont reportés à l'année suivante ;
- les sous-officiers supérieurs et les officiers de la protection civile seront remboursés proportionnellement pour les jours de service civil effectués après la libération du service militaire, une fois que l'obligation de verser une indemnité pendant 11 ans aura cessé.